

VD_FINDINFO HC / 2016 / 452 vom 2. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___452

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 452 du 2 mai 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 452 del 2 maggio 2016

Regeste

DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR, MAXIME INQUISITOIRE | 291 CC, 296 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 2

et les références).

E. 3

A titre de mesure d'instruction, l'appelante requiert qu'elle soit autorisée à produire des pièces complémentaires afin d'établir la fin de son activité auprès de l'institution N._____. Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut administrer les preuves. Elle peut ainsi décider d'administrer un moyen de preuve, alors que l'instance inférieure s'y était refusée, ou procéder à l'administration d'une preuve nouvelle (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 let. a et b CPC). En l'espèce, l'appelante n'a pas requis en première instance la mesure d'instruction qu'elle demande au stade de l'appel, pas plus qu'elle n'a produit de pièces établissant la fin de son activité auprès de l'institution N._____. Or ce fait – s'il devait être avéré – existait déjà au moment de l'audience de première instance du 15 mars 2016. Si elle avait fait preuve de la diligence requise, l'appelante aurait pu produire les pièces en question à ce moment déjà. A cet égard, le certificat médical faisant état d'une incapacité de travail du 14 au 20 mars 2016 n'est pas suffisant. La mesure d'instruction requise doit être rejetée.

E. 4

Lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut prescrire à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiement entre les mains du représentant légal de l'enfant (art. 291 CC). L'avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire. Le jugement portant sur un tel avis est en principe un jugement final sur le fond et non une mesure provisionnelle, à moins qu'il soit prononcé dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles ordonnées durant la

procédure de divorce (ATF 137 III 193 consid. 1, JdT 2012 II 147). L'avis aux débiteurs constitue une mesure particulièrement incisive, de sorte qu'il suppose un défaut caractérisé de paiement. Pour justifier la mesure, il faut disposer d'éléments permettant de retenir de manière univoque qu'à l'avenir, le débiteur ne s'acquittera pas de son obligation, ou du moins qu'irrégulièrement, et ce indépendamment de toute faute de sa part (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 5.3; TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). L'avis aux débiteurs ne doit pas entamer le minimum vital du débiteur d'entretien (ATF 137 III 193 consid. 3.9, JdT 2012 II 147 ; Bastons Bulletti, Commentaire romand CC I, 2010, n. 9 ad art. 291 CC). Le juge statuant sur l'avis au débiteur ne peut se fonder sur un revenu hypothétique ; il doit considérer les ressources effectives du débiteur au moment de la décision (TF 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.2). Toutefois, le bien fondé du droit à l'entretien n'a pas à être examiné dans le cadre de la procédure d'avis aux débiteurs qui, comme mesure d'exécution, présuppose que la contribution d'entretien ait déjà été fixée par convention ou jugement. L'examen du juge se limite aux conditions de l'avis aux débiteurs (TF 5A_791/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3 et 4).

E. 5.1

L'appelante fait valoir que le premier juge, en rejetant la requête commune des parties en production de pièces justifiant les montants versés au crédit de son compte bancaire, aurait violé la maxime inquisitoire.

E. 5.2

Dans les affaires de droit de la famille impliquant des enfants mineurs, le tribunal établit les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer de manière active à la procédure en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant en temps utile leurs moyens de preuve (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Lorsque, contrairement à ce qu'on serait en droit d'attendre d'elle, une partie refuse de collaborer à l'administration des preuves, celle-ci peut être close. Dès lors, même lorsque cette maxime s'applique, le juge peut apprécier les preuves en défaveur de la partie qui viole son devoir de renseigner (TF 5A_771/2010 du 24 juin 2011 consid. 2.2). Il n'a plus à intervenir en signalant à la partie récalcitrante qu'elle doit coopérer à la constatation des faits ou à l'interpeller pour s'assurer que ses allégués et offres de preuves sont complets (TF 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 7.5.). De même, la maxime inquisitoire n'interdit pas au juge de renoncer à l'administration d'une preuve lorsqu'il considère qu'elle n'est pas adéquate ou pertinente ensuite de son appréciation anticipée des preuves, soit lorsqu'il se forge une opinion en se fondant sur les preuves déjà administrées et qu'il considère sans arbitraire que des preuves supplémentaires ne le feront pas changer d'opinion. La maxime inquisitoire étant un principe relatif à l'établissement des faits (ATF 137 III 617 consid. 5.2, JdT 2014 II 187), et non une garantie de nature formelle, la partie n'a pas de droit inconditionnel à ce que la juridiction d'appel administre les preuves que le premier juge n'a pas ordonnées ; par contre, elle peut reprocher à celui-ci de n'avoir pas instruit l'affaire conformément à cette maxime, grief qui ressortit à la violation du droit (art. 310 let. a CPC; TF 5A_609/2011 du 14 mai 2012 consid. 3.2.1 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 in fine). Il s'ensuit que la cour cantonale peut refuser de prendre en considération un fait ou un moyen de preuve nouveau si le juge de première instance a pu l'ignorer sans méconnaître la maxime inquisitoire simple (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 4A_476/2015 du 16 janvier 2016 consid. 3).

E. 5.3

ci-dessus, l'appelante a produit, le 15 mars 2016, des extraits bancaires n'allant que jusqu'au 28 janvier 2015. Ces extraits ne permettent pas de tirer de conclusion déterminante quant à la fin de son activité auprès du N._____, puisque les salaires et indemnités ne sont en règle générale versés qu'à la fin du mois, voire au début du mois suivant lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une activité accessoire irrégulière. A cela s'ajoute que, sur les comptes bancaires 2015 produits, ne figure aucun versement de l'institution N._____, de sorte que l'on ne peut déduire de l'absence de versement en janvier 2016 que cette activité accessoire aurait pris fin. Par ailleurs, il résulte de certaines écritures bancaires que l'appelante semble détenir au moins un autre compte bancaire, pour lequel aucun extrait n'a été produit. L'appelante n'a pas cherché non plus à établir que les relations contractuelles avec l'institution auraient pris fin. Au contraire, le certificat de salaire produit, qui mentionne une activité à temps partiel pour le N._____ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, laisse plutôt croire que cette activité se poursuit. L'appelante doit ainsi se voir opposer les conséquences du caractère incomplet des pièces produites, aucun reproche ne pouvant être fait au premier juge d'avoir violé la maxime inquisitoire, dès lors qu'il a correctement et à juste titre ordonné, en date du 3 mars 2016, la production par l'appelante de toutes ses fiches de salaire et d'un extrait de tous les comptes postaux et bancaires pour les six derniers mois. Enfin, l'argument tiré d'une soi-disant incompatibilité des horaires entre le nouvel emploi à mi-temps et les nuitées de garde dans un home n'est pas convaincant, au vu des horaires invoqués, du caractère occasionnel des nuits de garde et sachant que le nouvel emploi n'est exercé qu'à un taux de 50 %. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu parmi les revenus de l'appelante un montant de 1'293 fr. 65 au titre d'activité accessoire auprès de l'institution N._____.

E. 6.1

L'appelante reproche au premier juge d'avoir comptabilisé parmi ses revenus une activité accessoire auprès de l'institution N._____ à hauteur de 1'293 fr. 65 par mois, alors que cette activité aurait pris fin en décembre 2015. Elle en veut pour preuve le fait qu'au mois de janvier 2016, son compte bancaire n'a été crédité d'aucun versement provenant de cette institution. Par ailleurs, les veilles de nuit effectuées auprès du N._____ seraient incompatibles avec les horaires extrêmement variables de son activité auprès de G._____ AG. Il conviendrait donc de retrancher ce poste des revenus retenus, ce qui laisserait apparaître un minimum vital déficitaire, rendant impossible le prononcé d'un avis aux débiteurs.

E. 6.2

Comme il a été relevé au considérant

E. 6.3

La comparaison des revenus ainsi fixés à un total de 5'452 fr. 60 (activité principale par 3'258 fr. 95, activité accessoire par 1'293 fr. 65 et sous-location par 900 fr.) et des charges incompressibles à hauteur de 4'319 fr. laisse apparaître un disponible de 1'133 fr. 60, suffisant pour couvrir l'avis aux débiteurs ordonné de 850 francs. Dans ces circonstances, point n'est besoin d'examiner le grief de l'appelante tiré de la non-prise en compte par le premier juge de ses frais d'essence au titre de ses frais de transport, puisque même si l'on devait suivre l'argumentation de cette dernière, l'augmentation de ses charges à hauteur de 280 fr. laisserait toujours apparaître un disponible suffisant pour couvrir l'avis aux débiteur

ordonné. Ainsi, force est de constater que l'appelante, bien que tenue par une convention signée en 2012 de verser une contribution d'entretien à hauteur de 850 fr. en faveur de son fils, n'a encore jamais rien payé à ce titre, alors qu'elle était en mesure de le faire depuis début 2016, sinon auparavant, de sorte que l'avis aux débiteurs ordonné se révèle justifié.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement ainsi que le prononcé rectificatif confirmés. La cause de l'appelante apparaissant dépourvue de toute chance de succès, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.